

25-10-1994

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références
23.254/II/PN
FD/RV

Annexes

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 15 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite contre l'Agglomération bruxelloise en raison de l'envoi, à un particulier néerlandophone de Ganshoren, d'avis et d'avertissements-extraits de rôle bilingues relatifs à la taxe sur la propreté et la sécurité urbaines.

Le receveur de l'Agglomération bruxelloise admet l'envoi d'avertissements-extraits de rôle bilingues.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, laquelle loi est entrée en vigueur le 17 juin 1989, fait tomber les services de l'agglomération bruxelloise sous l'application du chapitre V, section 1ère, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il en découle que l'agglomération bruxelloise rédige en français et en néerlandais les avis et communications qu'elle fait directement au public (article 40, § 2, des L.L.C.).

Dans ses rapports avec les particuliers, l'agglomération bruxelloise utilise le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1er, des lois précitées).

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les avertissements-extraits de rôle constituent des rapports avec des particuliers.


Dès lors, un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur la propreté et la sécurité urbaines, envoyé à un particulier néerlandophone, doit être établi en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

 DE WIELS